

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20180329_17 du 29 mars 2018

Direction des Affaires Scolaires

L'an deux mille dix huit, le vingt neuf mars , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 mars 2018, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Joëlle SECHAUD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Danielle KESSLER
Bruno GENTILINI pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Françoise POCHON pouvoir à Gilles LAVACHE
Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON
Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Hubert BLAIN
Jérémy FAVRE pouvoir à Joëlle SECHAUD
Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD

Objet : Conventions de participation aux frais scolaires avec les communes voisines (année scolaire 2017/2018)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.212-8 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/03/2018

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, les communes de l'Ouest Lyonnais définissent le montant de la participation à retenir en remboursement des frais scolaires engagés par élève.

Pour l'année 2017/2018, cette participation a été fixée par ces communes à :

518 € par enfants accueillis en maternelle,
259 € par enfants accueillis en élémentaire.

Soit une augmentation de 2 % par rapport aux montants de la participation de l'année scolaire 2016/2017.

Je vous demande :

- d'approuver les tarifs de participation définis ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions de participation aux frais scolaires avec les communes suivantes :

- BRIGNAIS
- CHAPONOST
- FRANCHEVILLE
- IRIGNY
- LA MULATIÈRE
- PIERRE-BÉNITE
- STE-FOY-LÈS-LYON
- ST-GENIS-LAVAL

- d'autoriser Madame le Maire à procéder aux opérations comptables correspondantes prévues au budget primitif 2018.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les montants des contributions tels que détaillés ci-dessus.

APPROUVE les conventions annexées.

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions ci-jointes à intervenir entre la Ville d'Oullins et les communes désignées ci-dessus.

PRÉCISE que la recette et la dépense correspondantes sont inscrites au budget primitif 2018 (compte 74748 fonction 213 pour la recette, et compte 6558 fonction 213 pour la dépense).

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix huit, le vingt neuf mars
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).